



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**FR**

Luxembourg, le 7 avril 2008  
7993/08 (Presse 88)

## **CONTRATS DE CREDIT AUX CONSOMMATEURS**

Le Conseil a approuvé aujourd'hui l'amendement voté par le Parlement européen sur la directive fixant des règles communes en matière de crédit à la consommation<sup>1</sup> (3603/08 et 7633/08 ADD 1 + ADD 2). En acceptant l'amendement du Parlement, l'acte légal est ainsi réputé adopté.

Cette directive vise à garantir un haut niveau de protection des consommateurs et à harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

La directive couvrira les prêts personnels à la consommation d'un montant allant de 200 à 75 000 euros et remboursables au-delà d'un mois. Elle ne s'appliquera ni aux prêts hypothécaires ni aux cartes à débit différé.

La directive entrera en vigueur après sa publication au Journal Officiel de l'UE, et les Etats membres disposeront d'un délai de deux ans pour incorporer les nouvelles règles dans leurs législations nationales respectives. Elle sera ainsi applicable dès 2010.

---

<sup>1</sup> La décision a été prise sans débat lors du Conseil Transport/Télécommunications/Energie.

**P R E S S E**

Les points essentiels de la nouvelle législation sont les suivants :

- Informations précontractuelles et contractuelles

La directive établit une normalisation des informations standards à mentionner dans la publicité relative aux prêts. Cette normalisation permettra au consommateur de comparer plus facilement les différentes offres sur le marché européen.

Elle impose également aux organismes créditeurs de fournir au consommateur des informations précontractuelles et contractuelles exhaustives par l'intermédiaire d'un formulaire homologué.

Le prêteur devra, avant la conclusion du contrat de crédit, vérifier la solvabilité du consommateur sur la base des informations fournies par ce dernier (article 8), et si nécessaire, sur la base d'une consultation de bases de données adéquates, et accessibles à tous les Etats membres (notamment dans le cas de crédits transfrontaliers).

Lorsqu'une loi prévoyant des mesures similaires existe déjà dans un Etat membre, ce mécanisme sera préservé. Dans d'autres cas, il devra être mis en place.

- Droit de rétractation

Le consommateur disposera d'un délai de 14 jours pour se rétracter dans le cadre d'un contrat de crédit sans devoir fournir de justification. Mais cette période pourra être réduite "à la demande expresse du consommateur" en fonction du délai spécifique prévu par la législation des Etats membres.

En outre, une disposition permet de clarifier la relation entre le droit de rétractation et d'autres directives.

- Remboursement anticipé

Les nouvelles dispositions accordent au consommateur le droit de remboursement anticipé du crédit et précisent les règles de calcul de la compensation.

Le prêteur aura droit de demander une indemnité à condition que le remboursement intervienne pendant une période à taux fixe, et lorsque le taux d'intérêt de référence à la date du remboursement anticipé est inférieur à celui en vigueur à la date de conclusion du contrat de crédit.

L'indemnité ne pourra pas dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé (0,5 % si le remboursement intervient avant 12 mois).

La directive définit également des situations où aucune indemnisation ne peut-être réclamée.

Mais le texte permet aussi aux Etats membres de prévoir que le créancier puisse demander, à titre exceptionnel une indemnisation plus élevée (par exemple lorsque l'organisme prêteur est en mesure de prouver que la perte subie du fait du remboursement anticipé dépasse le montant maximum de base défini dans la directive).

La méthode harmonisée de calcul de la perte est également précisée dans le texte.

Le montant de l'indemnisation ne devra pas dépasser le montant d'intérêt que le client aurait payé si la durée du prêt n'avait pas été réduite.

La Commission devra procéder tous les cinq ans à une révision des seuils prévus et des taux utilisés pour calculer les indemnités payables en cas de remboursement anticipé.

- Indication du taux annuel effectif global

En vertu de l'article 10, les prêteurs sont obligés de mentionner le taux annuel effectif global.

Aux termes des articles 4 (information à inclure dans la publicité) et 5 (information précontractuelle), le taux débiteur plus les frais, ainsi que le taux effectif global, doivent être indiqués (information contractuelle).

\* \* \*

La Commission avait proposé, en septembre 2002, une directive visant à réaliser une harmonisation complète des législations nationales sur le sujet, en remodelant les règles minimales en vigueur depuis 1987 (directive 87/102/CEE). A la lumière de l'avis rendu par le Parlement européen en avril 2004, la Commission avait présenté une proposition modifiée qui avait fait l'objet d'un accord politique du Conseil en mai 2007.

Le Parlement a voté en deuxième lecture le 16 janvier passé, dans le cadre de la procédure de codécision.